

des conditions requises pour gagner les indulgences et jouir des privilèges.

*Achat.* — Il semble que, comme pour les autres objets de piété, il faut qu'elle soit payée avant la bénédiction (ou du moins que le marché soit conclu avant la bénédiction, si on doit le solder après), ou bien qu'elle soit délivrée gratuitement. Tout argent, même un sou, reçu après la bénédiction, en échange pour cette médaille, non en vertu d'un contrat antérieur (et quand même il égalerait exactement, ou même n'atteindrait pas la valeur de la médaille), lui ferait perdre sa valeur pour remplacer les scapulaires, selon l'opinion commune.

Toutefois, contrairement à ce qu'on pratique pour les scapulaires, il semble que, si l'on perd sa médaille, il faille (au moins par prudence) faire bénir celle qu'on lui substitue.

*Transport.* — Il semble qu'on peut faire bénir des médailles pour d'autres. Elles peuvent passer par différentes mains, pourvu qu'on n'en fasse pas usage. Mais la personne qui en reçoit une définitivement, en devient propriétaire et ne peut plus la faire servir à d'autre personne, sans qu'elle reçoive une nouvelle bénédiction.

*Port.* — Le décret mentionne explicitement deux manières de porter ces médailles et implicitement une troisième. Il faut d'abord la porter sur sa personne. Ce peut être au cou, ou dans une poche, ou fixée à son chapelet ou à une chaîne de montre. Mais dans ces derniers cas, il sera opportun d'en avoir une autre qu'on prendra pour la nuit. Que si l'on voyage beaucoup et couche souvent hors de chez soi, on préférera pour prévenir des oublis fréquents, la porter au cou passée dans une courte chaînette non oxydable; le soir, il sera facile, de la garder sous ou sur ses habits de nuit.